

Concours ENM 3e concours

SESSION 2026

Épreuve de QRC en droit pénal et procédure pénale

Corrigé du sujet :

- 1/ L'association de malfaiteurs à caractère terroriste. (8 points)
- 2/ Les causes d'irresponsabilité pénale des personnes physiques. (6 points)
- 3/ La garde à vue des mineurs. (6 points)

Présentation du sujet

L'épreuve de question à réponse courte (QRC) du concours de l'ENM exige du candidat une maîtrise rigoureuse des connaissances juridiques, mais également une capacité à les restituer de manière structurée, synthétique et problématisée. Contrairement à une simple récitation de cours, il est attendu une démonstration organisée, mettant en évidence les enjeux juridiques essentiels, les fondements textuels et jurisprudentiels, ainsi que les équilibres sous-jacents du droit positif. Le candidat doit ainsi être en mesure d'identifier rapidement les qualifications pertinentes, de mobiliser les textes applicables et de proposer un raisonnement clair, articulé autour d'une problématique pertinente.

Les sujets proposés, relatifs à l'association de malfaiteurs à caractère terroriste, aux causes d'irresponsabilité pénale des personnes physiques et à la garde à vue des mineurs, illustrent parfaitement les attentes du jury. Ils imposent de conjuguer précision technique et hauteur de vue, en mettant en lumière les tensions fondamentales du droit pénal contemporain : entre prévention et respect des libertés individuelles s'agissant de la répression du terrorisme ; entre principe de responsabilité personnelle et prise en compte des situations d'exonération ; entre efficacité de l'enquête et protection renforcée des mineurs.

Dès lors, le candidat doit non seulement exposer les règles applicables, mais surtout démontrer sa capacité à en saisir la logique, les évolutions et les limites. C'est à cette condition qu'il pourra répondre pleinement aux exigences de l'épreuve, en proposant une analyse à la fois concise, structurée et juridiquement fondée.

Corrigé

1/ L'association de malfaiteurs à caractère terroriste. (8 points)

En permettant une intervention particulièrement en amont de la commission des infractions, l'association de malfaiteurs à caractère terroriste constitue aujourd'hui un pilier de la politique pénale de lutte contre le terrorisme. Dérivée de l'incrimination de droit commun prévue à l'article 450-1 du Code pénal, elle a été adaptée aux spécificités du terrorisme aux articles 421-2-1 et suivants du même code. Cette infraction se caractérise par sa nature préventive en ce qu'elle permet de réprimer non pas la réalisation d'un acte terroriste mais la simple participation à une entreprise collective tendant à sa préparation. Les évolutions

législatives récentes ont encore renforcé ce dispositif traduisant une volonté d'anticipation accrue face à la menace terroriste. Toutefois, cette logique d'anticipation n'est pas sans soulever des interrogations au regard des principes fondamentaux du droit pénal. En effet, la répression de comportements préparatoires, parfois éloignés de la commission effective d'une infraction, impose de concilier l'objectif de prévention avec le respect du principe de légalité des délits et des peines, ainsi que des exigences probatoires rigoureuses.

Dès lors, dans quelle mesure l'association de malfaiteurs à caractère terroriste, en tant qu'infraction obstacle, permet-elle une répression anticipée du phénomène terroriste tout en étant encadrée juridiquement ?

I. Une incrimination largement préventive au service de la lutte contre le terrorisme

Introduite en France par la loi du 22 juillet 1996¹, permettant de sanctionner la préparation d'actes terroristes avant leur réalisation et d'intégrer des éléments de renseignement dans les enquêtes, l'association de malfaiteurs à caractère terroriste se distingue, en premier lieu, par son caractère profondément préventif. Aux termes de l'article 421-2-1 du Code pénal, elle consiste en la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme. Il en résulte que la commission ou même la tentative de l'infraction terroriste projetée n'est pas requise et la seule préparation suffit à caractériser l'infraction. Cette logique d'infraction obstacle permet ainsi aux autorités judiciaires d'intervenir très en amont sur *l'iter criminis*, dès lors que des éléments matériels traduisent l'existence d'un projet terroriste, tels que des repérages, des acquisitions de matériel ou des échanges entre les membres du groupement.

Par ailleurs, le champ d'application de cette incrimination a été considérablement étendu par le législateur. L'introduction de l'infraction d'entreprise individuelle terroriste à l'article 421-2-6 du Code pénal permet désormais de réprimer des comportements isolés, sans exigence de groupement. De même, divers comportements préparatoires ont été progressivement intégrés dans l'arsenal répressif, tels que la détention de substances dangereuses ou certaines consultations de services en ligne, sous réserve des censures ou réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel. Enfin, cette incrimination s'inscrit dans un cadre procédural dérogatoire particulièrement renforcé, marqué par la compétence du parquet national antiterroriste et le recours à des techniques spéciales d'enquête, traduisant la gravité attachée à ces faits.

¹ JORF n°170 du 23 juillet 1996.

II. Une incrimination encadrée par des exigences juridiques et probatoires strictes

Il est à relever que cette incrimination demeure encadrée par des exigences juridiques strictes visant à garantir le respect des libertés fondamentales. L'élément intentionnel joue à cet égard un rôle central car il ne suffit pas de constater des actes matériels ; encore faut-il démontrer que l'individu avait connaissance du projet terroriste et la volonté d'y participer. La jurisprudence exige ainsi une adhésion consciente à l'entreprise terroriste, excluant la répression de comportements équivoques ou insuffisamment caractérisés. Cette exigence permet de préserver la frontière entre simple radicalisation ou comportement suspect et véritable engagement dans un projet terroriste.

Enfin, le contrôle exercé par les juridictions nationales et constitutionnelles contribue à encadrer cette incrimination. Le Conseil constitutionnel a notamment censuré certaines dispositions trop larges, comme celles relatives à la consultation habituelle de sites terroristes, au nom du principe de légalité et de la liberté d'expression (Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017). Les juges du fond exercent également un contrôle rigoureux sur la caractérisation des éléments constitutifs de l'infraction (par exemple : crim., 12 juillet 2016, n°16-82.692), tandis que la Cour européenne des droits de l'homme veille au respect du principe de proportionnalité (ex : CEDH, Gözel et Ozer c. Turquie, 6 juillet 2010, req. n°43453/04 et 31098/05).

Pour conclure, si l'association de malfaiteurs à caractère terroriste constitue un outil redoutablement efficace de prévention, son application demeure soumise à un encadrement juridictionnel destiné à éviter toute dérive répressive.

2/ Les causes d'irresponsabilité pénale des personnes physiques. (6 points)

L'adage selon lequel « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait » figure à l'article 121-1 du Code pénal et constitue le point de départ de toute étude de la responsabilité pénale des personnes physiques. Pourtant, cette responsabilité peut être écartée lorsque certaines circonstances, tenant soit à la personne de l'auteur, soit aux faits eux-mêmes, empêchent de retenir pleinement l'imputabilité ou la culpabilité. Le Code pénal organise ainsi plusieurs causes d'irresponsabilité pénale, qui ont pour effet d'exclure la condamnation pénale même si les faits matériels sont établis. Ces causes répondent à une double logique. Certaines relèvent des causes subjectives d'irresponsabilité, car elles sont attachées à l'état ou au comportement de l'auteur, comme le trouble psychique ou neuropsychique, la contrainte, l'erreur de droit et la minorité. D'autres relèvent des causes objectives

d'irresponsabilité, ou faits justificatifs, car elles tiennent aux circonstances de l'infraction, comme l'autorisation de la loi, l'ordre de l'autorité légitime, la légitime défense ou l'état de nécessité.

Dès lors, comment le droit pénal français concilie-t-il le principe de responsabilité personnelle avec l'existence de causes permettant d'écarter ou d'atténuer la responsabilité pénale des personnes physiques ?

I. Des causes d'irresponsabilité fondées sur l'absence d'imputabilité ou de culpabilité

En premier lieu, certaines causes d'irresponsabilité tiennent à la personne même de l'auteur et empêchent de lui imputer pénalement l'infraction. Tel est le cas du trouble psychique ou neuropsychique, prévu à l'article 122-1 du Code pénal. Lorsque le trouble a aboli le discernement ou le contrôle des actes, la personne n'est pas pénalement responsable. Lorsque le trouble n'a qu'altéré le discernement ou le contrôle des actes, la responsabilité demeure possible, mais la peine encourue est atténuée. Cette distinction traduit l'idée que l'existence d'un minimum de conscience et de volonté reste nécessaire pour fonder une condamnation pénale.

En second lieu, la responsabilité pénale peut être écartée en présence d'une contrainte, visée à l'article 122-2 du Code pénal. La personne n'est pas responsable lorsqu'elle a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister (ex : crim. 15 novembre 2005, B.n°295 en cas de perte du contrôle de l'accélérateur de son véhicule). La contrainte peut être physique ou morale, mais elle doit être irrésistible (crim. 8 février 1936) et imprévisible (crim. 29 janvier 1921, Somm. 1922, I., 185) pour produire cet effet exonératoire. Le droit pénal admet ainsi qu'un comportement accompli sans liberté réelle ne peut être pleinement imputé à son auteur.

Enfin, l'erreur de droit constitue une autre cause subjective d'irresponsabilité, prévue à l'article 122-3 du Code pénal. N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. Cette hypothèse reste cependant strictement encadrée, car l'erreur doit être invincible. De même, la minorité pénale était gouvernée par l'ordonnance du 2 février 1945, aujourd'hui intégrée au Code de la justice pénale des mineurs, qui reconnaît que la responsabilité d'un mineur ne peut être appréciée comme celle d'un adulte, en raison de son discernement en construction.

II. Des causes d'irresponsabilité tenant aux circonstances de commission de l'infraction

À côté de ces causes subjectives, le Code pénal reconnaît des faits justificatifs qui effacent le caractère pénalement répréhensible du comportement. L'article 122-4 du Code pénal prévoit d'abord que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires, ou qui agit sur ordre d'une autorité légitime, sauf si cet ordre est manifestement illégal. Cette cause d'irresponsabilité repose sur l'idée que l'auteur n'a fait qu'exécuter un commandement ou exercer une habilitation légale.

La légitime défense, prévue aux articles 122-5 et 122-6 du Code pénal, constitue une autre cause objective majeure d'irresponsabilité. Elle suppose une atteinte injustifiée contre soi-même, autrui ou, dans certaines conditions, un bien, ainsi qu'une riposte nécessaire, concomitante (crim. 16 octobre 1979) et proportionnée (crim. 4 août 1999, Bull. crim., n° 292) à l'atteinte. Le droit pénal admet alors qu'un acte en principe infractionnel perd son caractère répréhensible lorsqu'il a été accompli pour repousser une agression injuste.

Enfin, l'état de nécessité, défini à l'article 122-7 du Code pénal, justifie l'acte accompli pour faire face à un danger actuel ou imminent menaçant la personne, autrui ou un bien, à condition que l'acte soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt supérieur. Ici encore, le législateur admet qu'un comportement objectivement infractionnel peut être excusé lorsqu'il constitue la seule manière de faire échapper un intérêt plus précieux à un péril grave.

Ainsi, les causes d'irresponsabilité pénale des personnes physiques traduisent un équilibre entre l'affirmation du principe de responsabilité personnelle, posé à l'article 121-1 du Code pénal, et la prise en compte de situations dans lesquelles la sanction pénale serait injustifiée. Le droit pénal distingue à cet égard les causes subjectives, qui empêchent l'imputabilité ou la culpabilité de l'auteur, et les causes objectives, qui retirent au fait son caractère délictueux. Cette architecture permet de concilier exigence de répression et humanisation du droit pénal.

3/ La garde à vue des mineurs. (6 points)

La garde à vue d'un mineur constitue une atteinte grave à la liberté individuelle mais elle demeure possible lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent. Toutefois, le droit pénal des mineurs repose sur une logique spécifique basée sur la primauté de l'éducatif, la prise en compte de l'âge et la protection renforcée du mineur, suivant la philosophie inhérente à la matière. Dès lors, le régime de la garde à vue n'est pas uniforme et il varie selon l'âge du mineur et s'accompagne de garanties particulières, notamment l'assistance obligatoire de

l'avocat, l'information des titulaires de l'autorité parentale et un contrôle plus strict de la mesure.

Dès lors, dans quelle mesure la garde à vue des mineurs traduit-elle une conciliation entre les nécessités de l'enquête pénale et la protection renforcée due à la minorité ?

I. Un régime de garde à vue strictement adapté à l'âge du mineur

La garde à vue des mineurs n'est pas soumise à un régime unique mais à une organisation progressive selon l'âge, conformément aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du Code de la justice pénale des mineurs, qui posent les principes de discernement. Avant 13 ans, le mineur ne peut pas être placé en garde à vue ; il peut seulement faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une retenue judiciaire prévue par les articles L. 413-1 à L. 413-6 CJPM, à condition d'être soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et que cette mesure constitue le seul moyen d'atteindre l'un des objectifs légaux de l'enquête. Sa durée est alors de 12 heures maximum, renouvelable une seule fois pour 12 heures sur décision motivée du magistrat compétent.

À partir de 13 ans et jusqu'à moins de 16 ans, la garde à vue devient possible sur le fondement des articles L. 413-7 à L. 413-10 CJPM. Elle suppose que le mineur soit soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Sa durée initiale est de 24 heures, et sa prolongation n'est possible que pour 24 heures supplémentaires au maximum, après présentation du mineur et décision du procureur de la République ou du juge d'instruction. Pour les mineurs de 16 à 17 ans, le régime se rapproche de celui des majeurs, mais demeure encadré par les règles spéciales du CJPM, qui maintiennent des exigences particulières quant à la prolongation de la mesure et à l'intervention des représentants légaux.

II. Une mesure entourée de garanties procédurales renforcées

La spécificité de la garde à vue des mineurs tient aussi à l'importance des garanties procédurales qui l'accompagnent. L'assistance de l'avocat y occupe une place centrale en ce qu'elle est obligatoire dès le début de la mesure, en application des articles 63-3-1 et 63-4-2 du Code de procédure pénale, complétés par les règles spéciales du CJPM. L'avocat peut assister aux auditions, consulter certaines pièces de la procédure et s'entretenir avec le mineur, ce qui traduit la volonté de compenser sa vulnérabilité et d'assurer l'effectivité des droits de la défense.

De même, les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés sans délai du placement en garde à vue, sauf exception strictement justifiée par les nécessités de l'enquête, conformément aux dispositions du CJPM relatives aux mineurs placés en mesure de contrainte. Cette information est essentielle, car le mineur ne saurait être totalement isolé de

son cadre familial sans raison impérieuse. S'ajoute à cela l'obligation d'un examen médical dans plusieurs hypothèses, afin de vérifier que l'état de santé du mineur est compatible avec la mesure, ainsi que l'enregistrement audiovisuel des auditions, prévu par l'article 706-52 du Code de procédure pénale.

En somme, la garde à vue des mineurs illustre une logique de conciliation entre les nécessités de l'enquête et la protection renforcée due au statut juridique particulier du mis en cause. Elle n'est pas une simple déclinaison du régime applicable aux majeurs et obéit à un encadrement spécifique, justifié par la vulnérabilité du mineur et par l'exigence, rappelée par le Conseil constitutionnel, d'une conciliation équilibrée entre l'efficacité de la procédure pénale et les droits fondamentaux.